

GUIDE POUR CONTESTER UNE CONTRAVENTION

ADAPTÉ AUX MANIFS PALESTINE !



Ces dernières semaines, se sont multipliés les arrêtés d'interdiction de manifestation en **soutien au peuple palestinien** et des **milliers d'amendes ont été distribuées** aux manifestant.es. Cette pratique qui a notamment été développée pendant le confinement en 2020 en particulier contre les habitant.es des quartiers populaires puis pendant la réforme des retraites est conçue pour **asphyxier financièrement** et décourager toute contestation.

Alors que pendant la réforme des retraites les amendes étaient facilement contestables (distribuées alors que la manifestation n'avait pas été interdite, hors périmètre etc), **la préfecture a depuis rodé ses techniques**. Les recours contre les amendes qui ont été distribuées depuis début octobre sont plus difficilement gagnables puisque les manifestant.es ont presque tous.tes été verbalisé.es alors que les manifestations/rassemblements étaient effectivement interdits.

Le **système est bien ficelé** : la préfecture commence par interdire le rassemblement en amont, donnant les mains libres à la police pour **verbaliser massivement**. Les amendes sont également utilisées pour réprimer parce que leur contestation est laborieuse, longue, et souvent décourageante. En effet, vous allez recevoir plusieurs courriers de relance, auxquels il faudra **systématiquement répondre et ce sur plusieurs mois**.

Pourtant, nous pensons qu'il est important de les contester :

- Parce que les payer c'est reconnaître qu'on a commis l'infraction et donc leur donner raison.
- Parce que contester son amende est factuellement simple (surtout avec des modèles), il faut juste tenir sur la distance et ne pas céder face aux relances.
- Parce que même si c'est un combat un peu long, la cause pour laquelle vous êtes allé.es en manifestation et avez parfois bravé une interdiction est légitime !
- Parce que ça suspend la majoration, et que dans le pire des cas (un refus de la contestation), vous aurez gagné du temps pour la payer.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

Ce kit a été conçu pour vous donner toutes les clés pour comprendre la procédure de contestation mais nous vous conseillons également de rentrer en contact avec d'autres contravé.es, pour vous aider et vous soutenir.



QUELQUES PREMIERS CONSEILS IMPORTANTS

- Tant que vous n'avez pas reçu l'amende, vous ne pouvez pas la contester !
- Si vous souhaitez contester votre amende, **ne la payez pas** ! En la payant, vous reconnaissez avoir commis une infraction et il sera après impossible de faire un recours.
- Vous aurez **45 jours** pour contester à partir de la réception de l'amende (et non de la date à laquelle vous avez été verbalisé.e).
- Conservez **tous les moyens de preuve** (photos de la manifestation, vidéos, SMS...) : ceux-ci seront plus difficilement trouvables dans plusieurs mois lorsque vous préparerez une argumentation plus détaillée pour le tribunal de police !
- Prenez contact avec les personnes ayant été verbalisées le même jour ou pour les mêmes faits afin d'envisager une organisation collective de la contestation et s'échanger les photos/vidéos de la manifestation.

LES ÉTAPES DE LA CONTESTATION

La contestation d'une contravention suit **plusieurs étapes** :

- Une contestation dans le délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis (et non à compter de la date de verbalisation)
- Une contestation après une potentielle relance par l'officier du ministère public
- Une opposition à une potentielle ordonnance pénale
- Une convocation devant le Tribunal de Police

1) LA CONTESTATION DANS UN DÉLAI DE 45 JOURS

Il est indispensable de contester la contravention sur le site internet ANTAI dans le délai de 45 jours afin de faire obstacle à la majoration.

Il est possible de contester par voie postale, mais cela présente plus de risque d'erreur formelle. Si vous optez néanmoins pour cette option, sachez que vous devez impérativement joindre l'avis de contravention à votre contestation. Pensez à le scanner ou le photographier avant cet envoi pour en conserver une trace.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

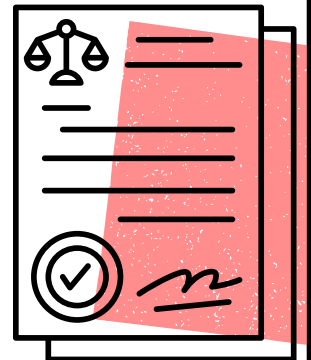
Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

Il est indispensable de motiver, même sommairement, votre contestation à peine d'irrecevabilité.

Il est important de comprendre que l'argumentation que vous allez développer à ce stade **aura des incidences sur la suite de la procédure**. Il faudra en effet "tenir" cette argumentation jusqu'au bout. C'est pourquoi il n'est pas recommandé à ce stade de trop s'étaler dans vos explications, vous aurez le temps de le faire plus tard devant le tribunal de police et ce de manière plus détaillée.



Le Collectif d'Action Judiciaire (CAJ) est par ailleurs en train **d'explorer les possibilités d'argumentation au fond** (par exemple contester la durée de la nasse du 28 octobre, réfléchir à contester au fond l'arrêté préfectoral etc.) que nous aurons le temps de vous communiquer dans un second temps.

Aussi, il faut faire attention dans la manière de rédiger **pour ne pas s'auto-incriminer**. Par exemple, écrire "j'étais à la manifestation et je me suis fait.e arrêter" est un aveu que vous étiez bien présent.e. C'est pourquoi, nous avons rédigé des modèles d'argumentation en annexe pour vous guider.

Deux options s'ouvrent tout de même :

- Faire une argumentation **extrêmement sommaire** et choisir de développer l'ensemble des arguments plus tard, notamment devant le tribunal de police.

Sur ANTAI : indiquer dans l'encart prévu à cet effet : "je conteste le PV n°... dressé le...car je n'ai commis aucune infraction ce jour-là. Je demande une audience devant le tribunal de police."

- Commencer à **motiver votre contestation**, notamment en cas d'erreurs évidentes. Vous pouvez espérer que votre contravention soit annulée à ce stade, mais rien n'est certain (en cas d'échec de vos arguments à ce stade, il faudra poursuivre jusqu'au tribunal de police pour argumenter) ! Pour motiver votre contestation, il faut faire quelques vérifications.

Plusieurs amendes le même jour ?

Dès les premières manifestations de soutien au peuple palestinien, de nombreuses personnes ont témoigné avoir reçu plusieurs amendes lors du même rassemblement/manifestation. Si c'est votre cas, il faudrait le soulever au début du courrier (voir modèle n°1).

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

→ Votre amende contient des vices de forme ?

Un avis de contravention n'est valable que s'il est **régulier en la forme**. Ainsi, il est primordial de vérifier que votre avis de contravention comporte **certaines mentions** à savoir :

- La date de la contravention
- L'heure de constatation de l'infraction/verbalisation
- Le lieu de constatation de l'infraction
- La base légale, les textes visés
- Le numéro de l'agent verbalisateur
- La signature de l'agent verbalisateur



Si une seule de ces mentions manque, il est impératif de faire valoir l'irrégularité du procès-verbal selon la formulation avancée dans le courrier en annexe.

S'il y a une erreur dans votre nom, prénom, adresse sur l'avis de contravention : vous devez le préciser et expliquer que cette erreur met en doute l'identité de la personne qui fait l'objet de l'avis de contravention.

→ Quels autres arguments pour contester l'infraction ?

Il est important de bien prendre connaissance du motif de la contravention, de sa base légale (le texte de loi sur lequel la contravention est fondée), du lieu et heure de la verbalisation.

Première option : le motif de votre amende est "manifestation interdite"

Il faut d'abord bien vérifier que le motif écrit est celui-ci. La contravention est fondée sur l'article R. 644-4 du code pénal : « *Le fait de participer à une manifestation malgré son interdiction est punie d'une contravention de 4e classe* ». A défaut, il existe une incohérence entre le texte visé et l'infraction imputée, ce qui rend l'avis irrégulier car dépourvu de base légale. **Voir modèle n°1**

De plus, si l'infraction relevée est « participation à une manifestation interdite », il doit exister un arrêté d'interdiction de cette manifestation en vigueur au jour et à l'heure de votre verbalisation.

Où trouver les arrêtés ?

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Ile-de-France/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Par exemple, voici lien de l'arrêté d'interdiction de la manifestation du 28 octobre :

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/2023_01314_26102023.pdf

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

Il est donc important de vérifier si l'arrêté :

- **N'a pas été annulé**

Si l'arrêté ne figure pas sur le site de la préfecture, c'est probablement qu'il a été annulé ou qu'il n'a jamais été publié. Il faut en général chercher un peu pour trouver l'information. Nous pouvons vous appuyer pour trouver si l'arrêté qui fonde votre contravention existe ou a été annulé.



S'il a été annulé, il n'y a plus de base légale à la contravention.

- **S'il couvre bien l'espace temps dans lequel vous avez été arrêté**

Il faut regarder l'heure et l'adresse indiquées sur la contravention et les comparer avec ce qui est indiqué dans l'arrêté. Sur certaines contraventions, il est possible que l'arrêté indiqué soit l'arrêté de la veille qui n'est plus en vigueur au moment où vous avez été contrôlé.

Par exemple, l'arrêté d'interdiction de la manifestation du 28 octobre 2023 était en vigueur de 13h à 19h. Si vous avez été verbalisé.e après 19h, il faut soulever que l'infraction n'est pas caractérisée puisqu'aucune manifestation n'était interdite à cette date et à cette heure. Voir le modèle n°1.

Deuxième option : le motif de votre amende est "participation à une manifestation dans une périmètre interdit"

Il faudra alors vérifier :

- Que **l'arrêté d'interdiction de périmètre existe et qu'il n'a pas été suspendu**
- Que l'arrêté **couvre l'espace temps** dans lequel vous avez reçu la contravention
- Que l'adresse de votre verbalisation correspond à une **zone interdite**
- Qu'il n'a pas été **annulé ou déclaré illégal**

Peu importe le motif, il faut vérifier que l'arrêté mentionné sur votre contravention correspond au motif de la contravention. En effet, la participation à une manifestation interdite est différente de la participation à une manifestation dans un périmètre où les manifestations non déclarées sont interdites préventivement. Ainsi, si la contravention mentionne une participation à une manifestation interdite et que l'arrêté qui y renvoie interdit les manifestations sur un périmètre défini, il n'y a pas de base légale à votre contravention.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

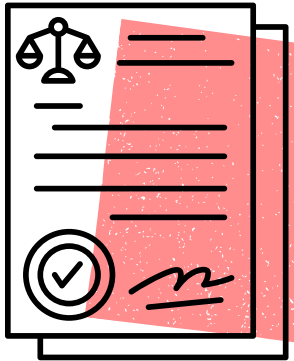
Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

2) LES SUITES APRÈS VOTRE CONTESTATION

Suite à votre contestation sur antai, plusieurs cas de figures :

- 
- ➔ **Vous ne recevez rien** : il est possible que les poursuites soient abandonnées à ce stade, mais **l'administration n'en fera jamais mention**. La contravention devient nulle dans un **délaï d'un an** suivant votre première contestation, ce n'est qu'à ce moment-là que vous pourrez considérer que la contravention a été annulée.
 - ➔ **Vous recevez une relance simple** : il s'agit d'une relance de l'officier du ministère public. C'est un véritable **courrier d'intimidation**, vous sommant de payer l'amende ou de risquer une somme majorée par le Tribunal de Police. Il faut répondre à ce courrier **par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée** (pas au tribunal) en indiquant que vous maintenez votre contestation, en joignant votre 1ère contestation et la copie du courrier reçu. Conservez la preuve de cet envoi. *Attention, dans certains cas, une tentative de saisie de l'amende peut intervenir sur votre compte bancaire. Votre banque doit vous prévenir. A défaut, il faut contester la saisie. Voir modèle n°3*
 - ➔ **Vous recevez une ordonnance pénale de condamnation** : L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée qui permet au procureur d'éviter une audience publique et contradictoire. Le procureur (ci-après : le parquet) transmet le dossier au juge de police qui peut rendre alors une **ordonnance portant condamnation à une peine d'amende augmentée de frais de procédure de 31 €**. Vous pouvez former opposition à cette ordonnance dans un délai de 30 jours. Voir modèle n°2.

Le paiement de la condamnation à ce stade **emporte reconnaissance de l'infraction**. Vous ne pourrez plus contester ensuite. Cette ordonnance peut faire peur mais elle fait partie de la procédure normale avant de recevoir une convocation devant le tribunal de police. L'opposition annule les effets de l'ordonnance pénale, et le tribunal prend ensuite le relais dans la procédure. Il est important de comprendre qu'en cas d'ordonnance pénale, donc de rejet de votre contestation par le parquet, vous pouvez envisager une contestation collective.

Il est envisageable de **se coordonner pour envoyer les courriers d'opposition de chaque personne le même jour afin de maximiser les chances d'avoir une audience devant le Tribunal de Police le même jour** (d'où l'intérêt de prendre dès maintenant contact avec d'autres personnes ayant reçu une amende le même jour !).

Pour information, cette ordonnance pénale fait courir un **nouveau délai de prescription d'un an**. Si vous n'avez aucune convocation ou aucune nouvelle un an après réception de cette ordonnance, vous pourrez considérer que les poursuites sont annulées.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

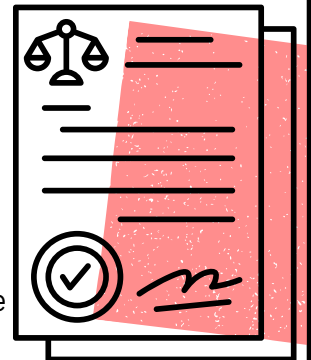
Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

3) LA CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Obtenir une audience devant le tribunal de police est en réalité une **bonne chose** ! Pourquoi ?



- Débattre de la contravention et de l'infraction reprochée devant le tribunal de police permet de **médiatiser et de politiser la répression** policière. Ces contraventions massives sont une atteinte grave à la liberté de manifester de la population et visent à démobiliser les manifestant.e.s par l'asphyxie financière. Une audience devant le Tribunal de Police permet d'avoir une **tribune politique** pour dénoncer ces pratiques et ces atteintes.
- Vous aurez **plus de temps pour préparer votre argumentation** et plus d'espace pour l'exposer devant un juge.
- Les audiences devant le Tribunal de Police permettent également de **tenter une défense collective**, en joignant les dossiers de plusieurs personnes verbalisées puis convoquées à une même audience, de manière à donner du poids et de la force politique à la dénonciation de cette répression.
- Enfin, l'audience devant le Tribunal de Police vous permettra d'avoir **accès à votre dossier de procédure**, qui comportera le procès-verbal d'interpellation (ou non, ce qui constitue un moyen de défense supplémentaire).

QUELS RISQUES ?

Si le Tribunal de Police confirme l'amende, vous serez condamné.e au montant initial. Le Tribunal peut aussi majorer l'amende s'il estime que la contestation est abusive (ce qui est en pratique assez rare). S'organiser collectivement et développer une défense en conséquence, permet de diminuer davantage ce risque de majoration. Il ne faut pas céder à la peur de voir sa contravention majorée. Nous penserons ensemble des argumentaires communs en fonction des situations respectives.

ANNEXES : PLUSIEURS MODELES QUI VOUS AIDERONT !

Modèle n°1 : Lettre de contestation

Modèle n°2 : Lettre en cas de réception d'une ordonnance pénale

Modèle n°3 : Lettre de contestation en cas de saisie

Modèle n°4 : Lettre de contestation en cas d'avis de majoration

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

MODELE N°1 : POUR CONTESTER L'AVIS DE CONTRAVENTION

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

A Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public
(adresse sur l'avis de contravention)

A (ville), le (date)

LRAR n°

Objet : Contestation d'un avis de contravention

N° de l'avis de contravention : (numéro)

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Je vous écris afin de contester l'avis de contravention du [date] cité ci-dessus, lequel ferait suite à une infraction relevée à mon encontre : [délit + date des faits et heure + lieu des faits].

INTEGRER UN ARGUMENTAIRE SI VOUS ÊTES CONCERNE.E

[Si vous avez reçu plusieurs contraventions au cours de la même manifestation]

Vu la règle « non bis in idem », principe classique de la procédure pénale, consacrée à l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 368 du code de procédure pénale, « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits ».

Or, j'ai été destinataire de X contraventions pour les mêmes faits, à savoir : (faits reprochés).

La multiplication d'avis de contravention pour des faits similaires, à quelques minutes d'écart (relever les heures de verbalisation) viole une règle essentielle du droit pénal précitée, ce dont il résulte que ces avis doivent être annulés.

[Si l'avis de contravention ne comporte pas une des mentions obligatoires]

Vu l'article L.429 du code de procédure pénale, un procès-verbal n'est valable que s'il est régulier en la forme. Or, vous constaterez à la lecture de l'avis de contravention que la mention de (indiquer la mention manquante) est absente (joindre l'avis – obligatoire). L'absence de cette mention rend l'avis irrégulier en la forme au sens de l'article 429 du code de procédure pénale.

Cette irrégularité me cause nécessairement un préjudice puisque je suis destinataire d'une contravention d'un montant de 135 € sur la base de cet avis, alors que je n'ai commis aucune infraction ce jour-là. Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir classer sans suite cette procédure ou à défaut de transmettre ma requête au tribunal compétent.

[Si l'avis de contravention comporte une erreur sur votre nom, prénom ou adresse]

J'ai reçu un avis de contravention adressé à (nom, prénom mentionné sur l'avis) reçu au (adresse mentionnée sur l'avis).

Or, il ne s'agit pas de mon identité ou adresse puisque je me nomme (prénom-nom réels) et que j'habite au (adresse réelle). En conséquence, l'avis de contravention ne m'est manifestement pas destiné.

[Si l'avis de contravention mentionne un horaire hors de la plage horaire d'une manifestation interdite]

Selon l'article 111-3 du code de procédure pénale, il ne peut y avoir d'infraction sans élément légal. Or l'arrêté n° visé par l'avis de contravention prévoit une interdiction de manifestation de [heure de début de l'interdiction] à [heure de fin de l'interdiction]. L'avis de contravention indique que l'heure de la verbalisation est à [heure de la verbalisation]. Or, aucune manifestation n'était interdite à cette heure, l'avis n'est donc pas fondé.

[Si l'avis de contravention mentionne une adresse hors de la zone géographique d'une manifestation interdite]

Selon l'article 111-3 du code de procédure pénale, il ne peut y avoir d'infraction sans élément légal. Or l'arrêté n° visé par l'avis de contravention prévoit une interdiction de manifestation sur les zones [XX]. L'avis de contravention indique que le lieu de la verbalisation est au [adresse], qui ne rentre pas dans le périmètre de l'interdiction, celui-ci est donc non-fondé.

En tout état de cause, je conteste cet avis de contravention pour le motif suivant : je n'ai commis aucune infraction ce jour-là.

En outre, je demande une audience devant le tribunal de police afin de faire valoir mes droits. Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma requête.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

AUTRES ARGUMENTATIONS POSSIBLES EN FONCTION DE LA SITUATION

[Si l'avis de contravention ne vise pas un arrêté préfectoral d'interdiction d'une manifestation déclarée (et que l'article qui sert de base est le 644-4 du code pénal)]

L'article R.644-4 du code pénal fait référence à l'article L211-4 du code de sécurité intérieure qui donne la possibilité pour une autorité investie des pouvoirs de police d'interdire une manifestation projetée si elle est de nature à troubler l'ordre public. Pour être caractérisée, cette infraction suppose, a minima, qu'une manifestation ait été déclarée puis interdite par arrêté.

En l'espèce, l'avis de contravention ne vise pas un arrêté préfectoral d'interdiction d'une manifestation déclarée. Les conditions de l'article R.644-4 du code pénal ne sont pas réunies et ne permettent pas de caractériser l'infraction de "participation à une manifestation interdite" le [date de verbalisation] à [adresse de verbalisation].

[Si vous n'avez pas trouvé l'arrêté, qu'il a été publié à une date postérieure à la contravention, ou n'a pas du tout été affiché ou affiché quelques heures avant l'évènement]

Selon l'article L.221-2 du code des relations entre l'administration et le public, l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables.

Si l'arrêté est introuvable sur le site de la Préfecture

Après vérification sur le site de la Préfecture de police de Paris ce jour, aucun arrêté préfectoral n'interdisait de rassemblements le [date de la verbalisation] à [indiquer le lieu de la verbalisation] ni même dans Paris.

Ainsi, l'arrêté n° étant annulé, aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite sur Paris le [date de la verbalisation].

Si l'arrêté a été publié tardivement ou non publié

Après vérification sur le site de la Préfecture de police de Paris ce jour, il apparaît que l'arrêté préfectoral visé par l'avis de contravention ne respectait pas les conditions de publicité essentielles à son entrée en vigueur.

Ainsi, l'arrêté n° n'était pas applicable, ainsi aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite sur Paris le [date de la verbalisation] sur le fondement de cet arrêté.

[Si l'arrêté a fait l'objet d'une décision du juge administratif qui considère que l'arrêté en question est illégal]

Les juges des référés du tribunal administratif de Paris dans une décision du 19 octobre 2023 a considéré que les arrêtés n°2323990/9 et 2324014/9 du 18 octobre 2023 par lesquels le préfet de police a interdit la manifestation du jeudi 19 octobre 2023, de 17h30 à 20h00 sur la Place de la République à Paris portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Ainsi, l'arrêté étant illégal, aucune manifestation sur la voie publique ne saurait être considérée comme étant interdite à Paris le 19 octobre 2023.

[Pour contester toute participation à une manifestation]

Selon la Cour de cassation, une manifestation est « *tout rassemblement statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou volonté commune* ».

En l'espèce, je me trouvais au [adresse] car je rentrais chez moi/ allais faire des courses/ voulais emprunter les transports, donner le plus de détails possibles. (*Fournir des preuves telles qu'un ticket de cinéma, une facture de courses, sms, tout élément validant votre récit.*)

L'infraction n'est donc pas constituée.

[En tout état de cause, si l'arrêté est annulé, illégal, ou qu'il n'interdit pas de manifestation déclarée]

Dès lors, et conformément à l'interprétation de la Cour de cassation, « *ni l'article R. 644-1 du code pénal, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée* » (Cass. Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 21-81.072)

En outre, ma verbalisation est contraire aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pas d'argument spécifique à faire valoir ? Pas de panique ! Une grande partie de personne verbalisée ne pourront pas avancer d'arguments autre qu'une contestation sommaire, précisément parce que les bases légales existent pour la plupart des contraventions et qu'il peut n'y avoir aucune erreur dans l'avis de contravention.

Le but de cette contestation est de se défendre devant un tribunal plus que dans un courrier, il faut garder cet objectif en tête.

MODÈLE N°2 : EN CAS D'ORDONNANCE PÉNALE

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Tribunal de Police de (Lieu)
A l'attention du Greffier en Chef
(Adresse)

A (ville), le (date)

LRAR n°

Objet : Opposition à ordonnance pénale du (date) (articles 527 et R45 du code de procédure pénale)

Réf : N° de l'OMP :

N° MINOS :

N° de bordereau :

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous écris pour vous faire connaître ma décision de faire opposition à l'ordonnance pénale du [date] dans le dossier dont les références sont susvisées, et que vous trouverez en pièce-jointe.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Greffier, en l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

Pièce-jointe : ordonnance pénale

Prénom NOM
adresse
Code postal

Direction départementale des finances publiques
adresse de votre direction départementale
((sur <https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Direction+d%C3%A9partementale+des+finances+publiques+%28DDFIP%29&where>
≡))

A (ville), le (date)

Objet : Contestation SATD
Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Madame, Monsieur,

J'ai été informée de la mise en œuvre d'une procédure de saisie attribution à mon égard.

Le (date) ma banque, (nom de la banque) a été destinataire d'un avis de saisie administrative à tiers détenteur, émis par le trésor public. Cette saisie ferait suite à une amende impayée pour l'infraction suivante : (mettre l'infraction indiquée sur l'amende si on l'a reçu)-

Conformément aux articles L281 à 283 du livre des procédures fiscales, je conteste cette saisie. En effet, *(raisons pour lesquelles on conteste : je n'ai jamais reçu l'avis de contravention initial et j'entends contester cette amende puisque je n'ai pas commis d'infraction / j'ai procédé à la contestation de cette amende via la plateforme ANTAI le (date) en demandant une audience devant le Tribunal de police, de sorte que son règlement ne peut être dû sans décision définitive de cette juridiction / autre argumentaire lié à un défaut de procédure).*

Par conséquent, je sollicite la communication du titre exécutoire et le remboursement des sommes perçues par le trésor public.

Dans l'attente d'une réponse favorable, recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

(Nom Prénom)
(Signature)

Pièces-jointes : copie de votre contestation de l'amende + preuve de la saisie sur votre compte/titre
exécutoire

MODÈLE N°4 : EN CAS D'AVIS DE MAJORATION

ATTENTION, LA CONTESTATION DE L'AVIS DE MAJORATION SE FAIT DANS UN DELAI DE 30 JOURS

NOM Prénom

Adresse

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public

Adresse figurant sur l'avis de majoration

A (ville), le (date)

Objet : Contestation d'amende majorée n°(à remplir)

Par Lettre recommandée avec avis de réception n°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu un avis du Trésor Public de (ville) me signalant la majoration d'une amende de (montant) euros pour (indiquez l'infraction qui figure sur l'avis) le (indiquez la date d'infraction qui figure sur l'avis).

Je souhaite contester cette majoration car je n'ai jamais eu connaissance du procès-verbal initial qui ne m'a jamais été adressé. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir procéder à l'annulation de la majoration de cette amende.

Par ailleurs, j'entends contester cette amende dans son principe.

[Intégrer le ou les argumentaires souhaités parmi ceux du modèle n°1].

En tout état de cause, je conteste cet avis de contravention pour le motif suivant : je n'ai commis aucune infraction ce jour-là.

En outre, je demande une audience devant le tribunal de police afin de faire valoir mes droits. Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma requête.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(Nom Prénom)

(Signature)

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

- **A quelle adresse est envoyée l'avis de contravention ? Que faire si je ne l'ai pas reçu ?**

En principe, l'adresse est celle déclarée au moment du contrôle. A défaut, l'adresse de la pièce d'identité ou la dernière adresse connue par l'administration.

Si vous avez déménagé, essayez d'assurer un suivi de votre courrier ou mettez à jour votre adresse sur le site [service-public](http://service-public.fr).

A titre préventif, vous pouvez également adresser une demande de communication du Bordereau de Situation des Amendes et Condamnations Pécuniaires vous concernant au Trésor Public par e-mail, en gardant une copie de votre demande. Il s'agit de la liste des amendes qui vous concernent.

L'e-mail du service du Trésor public départemental peut être trouvé à cette adresse <https://lannuaire.service-public.fr> en indiquant "trésorerie" et le lieu de votre verbalisation. Par exemple, pour Marseille, il s'agit de la Trésorerie amendes des Bouches-du-Rhône (t013017@dgfip.finances.gouv.fr).

En cas de majoration pour non paiement d'une amende que vous n'avez pas reçu, il faudra contester la réception du premier avis dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec avis réception dont vous garderez une copie (voir modèle n°4).

Si vous ne recevez ni l'avis initial, ni l'avis de majoration mais qu'une saisie a lieu sur votre compte bancaire, il faut à la fois contester la saisie (voir modèle n°3) puis contester l'amende dès que le Trésor Public vous l'adresse (n°1) en ajoutant la mention suivante "n'ayant pris connaissance de la contravention qu'à l'occasion d'une procédure de saisie et de sa transmission par le Trésor public le (date de réception de l'avis de contravention), je n'ai pas été en mesure d'adresser cette contestation antérieurement."

- **Quelles informations dois-je fournir au moment du contrôle / de l'interpellation ?**

Les seules informations qui doivent être renseignées au moment du contrôle sont celles de la carte d'identité (nom, adresse, nationalité). La communication d'une adresse mail n'est donc pas obligatoire, par exemple.

- **Est-ce que je peux être verbalisé.e alors que l'interdiction de manifestation était annulée par le tribunal administratif ?**

L'annulation de l'interdiction de la manifestation est un moyen de contestation de la contravention. Toutefois, il faut faire attention à l'heure de l'interpellation (certaines interdictions sont annulées seulement pour une ou deux heures), et à l'endroit (certaines interdictions sont annulées seulement sur un espace défini).

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

- **Suis-je obligée de signer le PV lors de ma verbalisation ?**

Non, rien ne vous oblige à signer un P.V.

Même si la signature n'aura aucune incidence sur la validité de l'avis, il est conseillé de ne pas le signer.

Si vous le signez, vous reconnaissez avoir eu connaissance de toutes les informations qui y sont indiquées.

- **Je suis de nationalité étrangère, est-ce que mon amende ou le fait de la contester peut avoir une incidence sur une demande de titre de séjour/de renouvellement de titre de séjour/ ou de naturalisation ?**

L'infraction de « participation à une manifestation interdite » est une contravention de classe 4. C'est une infraction minime qui ne conduit pas à un fichage, ni sur le TAJ (Traitement des antécédents judiciaire) ni au sein de votre casier judiciaire (Bulletin n°2).

Le fait de contester votre amende, y compris devant le tribunal de police n'a aucune incidence. Même si le Tribunal de police vous reconnaît coupable de l'infraction, cette dernière restera une contravention de classe 4 et vous ne ferez pas l'objet d'un fichage. Contester votre amende est votre droit le plus stricte.

En pratique, les préfectures n'opposent pas une contravention pour refuser une demande de titre de séjour ou de renouvellement.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88